

• La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...) » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « Radio 20 » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que :

• En la forme : sont recevables :

- La plainte de M. « Mohamed SARHOUR » ;
- La plainte du club « Maghreb Association Sportive de Fès » ;

• Sur le fond : déclare que la société « RADIO 20 » n'a pas respecté, lors des éditions précitées, les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la neutralité ;

2. Décide de suspendre la diffusion du service « Radio Mars », pendant l'heure habituelle de la diffusion de l'émission «العلماء ديال مارس» durant trois jours et ordonne à la société « RADIO 20 » de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette décision ;

3. Ordonne à la société « RADIO 20 » de diffuser quotidiennement, durant la période de sanction précitée, délimitée à trois jours, suivant la notification qui lui sera faite de la présente décision, et à l'heure habituelle du commencement de la diffusion de l'émission «العلماء ديال مارس», la lecture du texte qui suit :

« استضافت حلقة 15 يناير 2018 من برنامج «العلماء ديال مارس» ضيفا عبر الهاتف، بصفته منخرطا في فريق الرجاء الرياضي للحدث عن الجمع العام الذي عقده الفريق بتاريخ 12 يناير 2018، وفي خضم النقاش وجه له منشط البرنامج عبارات من قبيل : « (...) أنت عندك مائة ألف وجه!!!، (...) حنا كنبغيو واحد يكون عندو وجه واحد ماشي 16 مليون وجه!!!، اللي عندو مليون وجه ماعندنا مانديرو بيه، حيث ما عندو في الأصل مايقول لنا غير يخلي عندو الهضرة ديالو (...)!!!: « (...) الله يعطينا وجه شي وحدين!!! (...) » ;

كما تناولت حلقتا 14 و15 ماي وحلقة 2 أبريل 2018 من برنامج «العلماء ديال مارس» الشؤون الإدارية والمالية لفريق «المغرب الرياضي الفاسي»، عبر حوارات بين مقدم البرنامج والمتصلين بالبرنامج، حيث تضمنت الحلقات خلال المناقشة عبارات واتهامات :

وذلك دون اعتبار للمنظومة القانونية والتنظيمية الجاري بها العمل، ولا سيما تلك المتعلقة ب :

- ما يقتضيه واجب الحياد المفروض على الممارسة الإعلامية بشكل عام والتنشيط الصحفي بشكل خاص ؛
- نزاهة الأخبار والبرامج ؛
- التمييز بين عرض الأحداث والتعليق عليها.

ودون الإخلال بمبدأ حرية التعبير، وحق كل متعهد في إعداد برامجه واختيار مضمونها، واعتبارا لكون المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري أنذر مرارا شركة «راديو 20» بشأن برنامج «العلماء ديال مارس» خلال سنتي (2016 و2017)، فقد قرر المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري خلال اجتماعه المنعقد بتاريخ 31 ماي 2018، بناء على المقتضيات القانونية والتنظيمية الجاري بها العمل، وقف بث الخدمة خلال التوقيت الاعتيادي للبرنامج لمدة ثلاثة أيام» ;

4. Ordonne la notification de la présente décision à la société « Radio 20 », et aux plaignants, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

**Décision du CSCA n° 22-18 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018) relative à l'émission «صباحيات مغربية» diffusée par le service radiophonique édité par la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1) et 4 (alinéas 8 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son article 2 (alinéa 4) ;

Vu le cahier des charges de la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE », notamment ses articles 19.1, 19.2 et 33.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle concernant l'édition du 21 mars 2018 de l'émission «صباحيات مغربية» diffusée par le service radiophonique édité par la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre du suivi des émissions diffusées par les services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'édition du 21 mars 2018 de l'émission « صباحيات مغربية » diffusée par le service radiophonique édité par la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE », notamment qu'elle a contenu la présentation d'un parrain, et ce, par l'utilisation de propos tels que :

«برنامج صباحيات مغربية مقدم لكم من طرف Pantene. لشعر أقوى ف 14 ليوم، ماكينش أقوى من شعر Pantene»

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « Pour l'application des dispositions de la présente loi, constitue :

(...);

4. Un parrainage : toute contribution d'une entreprise publique ou privée au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations ; (...). » ;

Attendu que l'article 19.1 du cahier des charges de la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE » dispose que : « (...) la référence au parrain ne doit, en aucun, cas s'accompagner de citations de nature argumentaire. (...) » ;

Attendu que l'article 19.2 du cahier des charges de la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE » dispose que : « la présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par le nom du parrain, sa dénomination, sa raison sociale, son secteur d'activité, ses marques, les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés, à l'exclusion de tout slogan publicitaire ou de la présentation de ses services ou d'un ou plusieurs de ses produits. (...) » ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, a décidé lors de sa plénière du 19 avril 2018 d'adresser une demande d'explication à la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE », eu égard aux différentes observations relevées, demeurée sans réponse ;

Attendu que, sans préjudice du respect du principe de la liberté de la communication audiovisuelle, ainsi que du droit de tout opérateur de concevoir librement ses programmes et de choisir les modalités de leur diffusion, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le contenu audiovisuel précité a inclus la présentation du nom du parrain en l'associant avec des termes de nature argumentaire et promotionnelle à travers l'exposition des biens faits de

l'utilisation de son produit, ainsi que les caractéristiques et les spécifications permettant de le distinguer des autres marques commerciales concurrentes, ce qui fait correspondre ledit contenu à la définition du message publicitaire visant à attirer l'attention du public aux caractéristiques bénéfiques du produit du parrain de l'émission, ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au parrainage

Attendu que l'article 33.2 du cahier des charges dispose que : « en cas de non-respect de l'une ou de plusieurs prescriptions du présent cahier des charges, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, outre ces décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...). » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au parrainage ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE » ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELLOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).